

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11057/Add.573
10 février 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu
au Moyen-Orient

Le Chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 3 au 9 février 1975 :

1. Pendant la période considérée, le niveau des activités dans le secteur est resté très faible.
2. Des membres des forces israéliennes ont continué à occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788) ^{1/} (à l'exception du 9 février), 14 (CA 1838-2734) (à l'exception des 3 et 9 février), 18 (CA 1880-2740) (à l'exception des 3 et 9 février), 19 (CA 1907-2749) (à l'exception des 3 et 9 février) et 33 (CA 2004-2904).
3. Dans cinq cas des tirs ont été effectués à travers la LDA. Ces incidents sont les suivants :
 - a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labouna, a signalé un tir d'arme automatique par les forces israéliennes le 7 février.
 - b) Le PO Hin (CA 1770-2790), à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'arme automatique et un lancement de fusées éclairantes le 5 février et un tir de mortier le 6 février, tous ces tirs et ce lancement par les forces israéliennes.
 - c) Le PO Khiam (CA 2071-3025), au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie par les forces israéliennes le 6 février.
4. Quatre survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 4 et 5 février (deux chaque jour).

^{1/} CA : coordonnées approximatives.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 21 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Sept plaintes, selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Trois de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages.

b) Quatre plaintes concernant des survols effectués par des avions à réaction des forces israéliennes; deux de ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte concernant un survol effectué par un hélicoptère des forces israéliennes. Cette plainte n'a pas été confirmée.

d) Une plainte, selon laquelle un navire de guerre des forces israéliennes aurait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 8 février. Cette plainte n'a pas été confirmée.

e) Sept plaintes, selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré chaque jour en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Deux de ces plaintes ont été confirmées par les patrouilles mobiles de l'ONUST. Les autres plaintes n'ont pas été confirmées; les lieux où se seraient produits ces incidents étaient situés hors du champ d'observation des postes de l'ONU.

f) En outre, une plainte a été déposée, accompagnée de la demande qu'une enquête soit menée par les observateurs militaires de l'ONU (voir ci-après le paragraphe 6).

6. Selon la plainte visée au paragraphe 5 f), le 5 février entre 0 h 30 et 2 h 10 TU, des projectiles d'artillerie et d'armes automatiques tirés par les forces israéliennes ainsi que des fusées éclairantes lancées par ces forces seraient tombés dans plusieurs régions du territoire libanais, notamment à Aïta Ech Chaab (CA 1815-2780), où les déflagrations auraient endommagé deux maisons. L'enquête demandée par les autorités libanaises a été autorisée par le Chef d'état-major de l'ONUST. L'enquête a eu lieu le 6 février. La plainte a été confirmée.
